Loi modifiant la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF) (13793)

D 1 05

du 30 octobre 2026

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF – D 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 42, al. 5 (abrogé)

Art. 2 Modification à une autre loi

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC – B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 137, al. 5 (nouveau)

[5] En cas de refus du budget, le Grand Conseil peut demander par voie de résolution la présentation d'un nouveau projet de loi budgétaire annuelle avant le 31 mars. L'adoption de la résolution requiert la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.